



# Lutte contre le tabagisme précoce : jurisprudence de la chambre criminelle

Actualité législative publié le **04/03/2024**, vu **939 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

**Lutte contre le tabagisme précoce : jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation plus les textes en question : code de la santé publique ou CSP + code de procédure pénale**

**Code de la santé publique ou CSP, dila, légifrance :**

## Article L3512-12

Version en vigueur depuis le 21 mai 2016

Création Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 - art. 1

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de **tabac** et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du **tabac** définis à l'article L. 3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L. 3512-2.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032549023](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032549023)

## Article L3515-7

Version en vigueur depuis le 21 mai 2016

Création Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 - art. 1

Les **associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme**, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la **partie civile** pour les infractions aux dispositions du présent titre.

Peuvent exercer les mêmes droits les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 du code de la consommation ainsi que les associations familiales mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032549545](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032549545)

**Code de procédure pénale, dila, légifrance :**

## Article 593

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 () JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des **motifs** ou si leurs **motifs** sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006577032](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006577032)

**JURISPRUDENCE :**

**Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation :**

<https://www.courdecassation.fr/decision/65dd88c8af7bf00008e554ea>

**Explications et commentaire :**

<https://www.actu-juridique.fr/breves/droit-penal/lutte-contre-le-tabagisme-droit-a-indemnisation-dune-association-partie-civile/>